



Arrêt

**n° 96 807 du 11 février 2013
dans les affaires X et X / I**

En cause : 1. X

2. X

en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de

3. X

4. X

5. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2013 à 16h42 par X, X, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs X, Xet X, qui déclarent être de nationalité kosovare, sollicitant des mesures provisoires aux fins que le Conseil examine dans les meilleurs délais la demande de suspension ordinaire dont ils l'ont saisi le 26 août 2011 et dont l'objet est une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 juillet 2011.

Vu la requête introduite le 7 février 2013 à 16h37 par X sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement, prise le 4 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2013 convoquant les parties à comparaître le 8 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 17 novembre 2008, les requérants ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 16 décembre 2008, ils ont fait l'objet d'un accord de prise en charge de leur demande d'asile par la Hongrie, à la suite de la demande formulée en ce sens par la partie défenderesse.

Le 28 septembre 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous une forme conforme au modèle figurant à l'annexe 26 quater de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

Les recours formés à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par un arrêt n°32 433, prononcé le 3 octobre 2009 par le Conseil de céans.

1.2. Le 6 octobre 2010, à l'intermédiaire d'un précédent conseil, les requérants ont introduit auprès de la Ville de Seraing, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Cette demande a été transmise à l'Office des Etrangers en date du 2 décembre 2010.

1.3. Le 15 juillet 2011, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, avec un ordre de quitter le territoire, sous une forme conforme au modèle figurant à l'annexe 13 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité.

Ces décisions, qui ont été notifiées aux requérants le 27 juillet 2011, constituent les premiers actes attaqués et sont motivés comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« *MOTIFS :*

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Les extraits d'actes de naissances, le permis de conduire ainsi que les cartes de séjour (délivrées par les autorités hongroises) fournis en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser les intéressés de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Notons que lesdites cartes de séjour n'ont pas valeur d'une carte d'identité nationale, dans la mesure où elles ne sont pas délivrées par les autorités nationales du pays d'origine des intéressés. »

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire :

« *MOTIF(S) DE LA MESURE:*

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).

La demande d'asile des intéressés a été rejetée par l'Office des Etrangers en date du 28.09.2009. »

1.4. Le 4 février 2013, le premier requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif de la part de la Police de la zone Vesdre.

A la même date, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté a pris, à son égard, une décision d'ordre de quitter le territoire, sous une forme conforme au modèle figurant à l'annexe 13 septies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité.

Cette décision, qui a été notifiée au premier requérant le 4 février 2013, constitue le deuxième acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale ([B.E.], Chef Administratif)

il est enjoint à la personne déclarant se nommer [H.M.]. né(e) à Belgrado le 01.01.1983, et qui déclare être de nationalité Kosovare, de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie(3) sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre(4).

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1er, 9° de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

[x] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[x] En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

[x] En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

[x] article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

[x] article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente_ décision d'éloignement

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 27/07/2011.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant : L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin ;

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé(e) doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[x] En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans , parce que:

[x] 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie

MOTIF DE LA DECISION:

Vu que l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique il existe un risque de fuite, Le 27.07.2011, l'intéressé a été ordonné de quitter le territoire. Cette décision lui a été notifiée le même jour. Il n'y a aucune indication que l'intéressé a obtempéré à cet ordre, raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée.

Le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale, »

2. La procédure

2.1. Recevabilité de la demande de mesures urgentes et provisoires

2.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 loi, relatif à l'introduction des recours en mesures urgentes et provisoires dispose comme suit : « (...) *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. La demande de mesures provisoires et la demande de suspension sont examinées conjointement (...)* ».

2.1.2. En l'espèce, force est de constater que seul le premier requérant fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, en manière telle que lui seul réunit les conditions requises par la disposition précitée pour être recevable à solliciter que la demande de suspension ordinaire pendante auprès du Conseil de céans sous le n° 77 991 soit examinée dans les meilleurs délais.

Il s'ensuit qu'en ce qu'il est introduit par les deuxième, troisième et quatrième requérants, le recours en mesures urgentes et provisoires doit être déclaré irrecevable, à défaut pour ces derniers de pouvoir se prévaloir actuellement d'un péril imminent de nature à démontrer directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Ceci implique que s'il advenait que ces derniers soient, à l'avenir, exposés à un tel péril, la possibilité leur restera offerte de former, le cas échéant, les recours utiles auprès du Conseil de céans.

2.2. Les recours enrôlés sous les n°77 911 et 118 873 apparaissent *prima facie* porter sur des décisions étroitement liées sur le fond, en manière telle qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

3.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur

l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, le premier requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande enrôlée sous le n°118 873 a *prima facie* été introduite dans les délais. Ce recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. La condition de l'extrême urgence

En l'occurrence, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Le requérant est, ainsi qu'il a déjà été souligné *supra* au point 3.2.7, privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. La condition des moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Le moyen

En termes de requêtes, le requérant énonce un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

Il invoque en l'occurrence la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

4.3.2.2. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH

4.3.2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

4.3.2.2.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir, dans le recours dirigé à l'encontre des premiers actes attaqués, que la partie défenderesse « (...) ne peut ignorer que le groupe de Roms du Kosovo encourt des sérieux risques d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants. La partie défenderesse aurait dû [...] tenir compte de cette réalité telle que dépeinte par de nombreux organismes internationaux de renommée. (...) » et, dans le recours dirigé à l'encontre du deuxième acte attaqué, que « (...) En 2012, la situation des Roms reste problématique au Kosovo (...) ».

A l'appui de son argumentation, la partie requérant réitère les précisions contenues dans la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ayant abouti à la prise des premiers actes attaqués, à savoir que le requérant et sa famille ont été violemment expropriés de leur domicile en raison de leur origine ethnique, se sont réfugiés en Hongrie où ils ont rencontré des difficultés avec la police qui les ont contraints à se rendre en Belgique.

Elle cite également, dans son recours à l'encontre des premiers actes attaqués, des extraits d'un rapport de l'« UNHCR » et d'un rapport de l'« OSAR Suisse » relatifs à la situation des Roms au Kosovo, datés de 2009 et, dans son recours à l'encontre du deuxième acte attaqué, un rapport de « Human Rights Watch », daté de 2012, relatif à la situation des Roms en Serbie.

A cet égard, le Conseil observe que sont, notamment, versés au dossier administratif :

- un rapport d'interview du requérant et de sa famille, rédigé par la personne chargée de leur accueil précisant, notamment, que « (...) La famille est arrivée chez nous suite à une décision du bureau Dublin (annexe 26 quater + maintien). [...] ils ont peur d'être renvoyés en Hongrie. [...] [Le requérant] m'explique qu'ils vont tenter un recours [contre l'annexe 26 quater] mais que, si c'est négatif, ils préfèrent rentrer en Serbie plutôt qu'en Hongrie. (...) »

- un formulaire « REAB » établi le 5 octobre 2009 à Tubize, par lequel le requérant et sa famille sollicitent un retour en Serbie avec l'aide de l'OIM et la demande de réadmission, datée du 25 novembre 2009, que les autorités belges ont adressé aux autorités serbes, consécutivement à la demande du requérant et de sa famille

- une lettre manuscrite du requérant, datée du 6 octobre 2009, faisant état de sa volonté de mettre fin à la procédure d'asile menée en Belgique en vue d'un retour volontaire en Serbie, qu'il déclare être son pays d'origine

- les réponses que les autorités serbes ont réservées, le 7 décembre 2009, à la demande de réadmission qui leur était adressée par les autorités belges, confirmant qu'il « (...) existe une obligation de reprise au sens de l'article 2 de l'Accord avec l'UE et [que le requérant et sa famille peuvent] être repris en République de Serbie (...) »

- un document émanant du Ministère des Affaires Etrangères de la République de Serbie, daté du 4 janvier 2010 et précisant, suite à une demande de vérification qui leur était adressée par les autorités belges, que le requérant « (...) a été condamné par jugement définitif du 1^{er} Tribunal communal de Belgrade [...] du 09 décembre 2003 à une peine de prison de 8 mois pour délit relatif à l'article 166 position 1 du Code Pénal [...]. Le susmentionné a purgé cette peine à la prison du district de Belgrade. (...) »

Au vu de ces éléments, force est de constater, tout d'abord, que les moyens développés en termes de requête concernant la situation problématique des Roms au « Kosovo » apparaît, *prima facie*, dépourvue de toute pertinence.

S'agissant, ensuite, de l'extrait du « rapport de Human Rights Watch » daté de 2012, le Conseil ne peut que rappeler que la simple invocation générale de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons d'avoir une telle crainte ou d'encourir un tel risque, *quod non* en l'espèce où les éléments du dossier administratif dont il a été fait état *supra* constituent un faisceau d'indices pertinents et concordants permettant de conclure qu'un retour du requérant en Serbie ne paraît pas devoir être considéré comme un traitement inhumain et dégradant.

Dès lors, l'invocation de la disposition précitée de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

4.3.2.3 L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH

4.3.2.3.1. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.3.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir, dans le recours introduit à l'encontre du deuxième acte attaqué, que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois qui avait été introduite sur la base de l'article 9bis de la loi « (...) est notamment fondée sur l'ancrage local du requérant et de sa famille en Belgique (article 8 CEDH) ; [et] [...] est étayée par des pièces (...) » qui, après vérification dans le dossier administratif, s'avèrent être des attestations de fréquentation scolaire établies pour chacun des enfants du requérant.

A cet égard, sans devoir se prononcer sur la réalité de la vie privée et familiale alléguée, le Conseil observe que si le requérant réside en Belgique depuis 2008, il ne peut, pas plus que sa famille, se prévaloir d'un séjour légal. Dans ces circonstances, il apparaît qu'au demeurant, la source des atteintes éventuelles qui pourraient être portées aux éléments constitutifs d'une vie privée et familiale du requérant et de sa famille en Belgique n'est pas tant l'acte attaqué que la précarité de la situation administrative dans laquelle sont nés les éléments en cause.

Dans ces conditions, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue et les parties requérantes ne peuvent, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

4.3.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable

4.1.1. L'interprétation de cette condition

Le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.1.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante expose, dans le recours dirigé à l'encontre des premiers actes attaqués, que : « (...) Il ressort des pièces jointes à la demande [d'autorisation de séjour de plus de trois mois] que le requérant vit en Belgique depuis 2008, et y a développé des attaches sociales durables. Dans le recours introduit devant [le] Conseil, le requérant conteste les motifs pour lesquels sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, tandis que le moyen dirigé contre l'ordre de quitter [le territoire] est déduit de la violation [de] l'article 3 CEDH. Le recours dont [le Conseil est] saisi porte donc sur un droit garanti par l'article 3 de la CEDH ; de sorte que le refoulement du requérant serait contraire à l'article 13 CEDH en ce qu'il impliquerait son rejet sans que la violation dénoncée ne soit examinée par [le Conseil]. D'autant qu'une fois refoulé, le requérant ne pourra plus maintenir son intérêt à voir examiner sa demande 9bis (« sur place », par définition), ni a fortiori le recours dont il [...] a saisi [le Conseil] et qui deviendra sans objet. En soi, le fait que la partie [défenderesse] n'ait pas examiné valablement la demande de régularisation constitue pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable puisqu'elle ne le fera plus une fois celui-ci éloigné du territoire [...]. (...) » et ajoute, dans le recours dirigé à l'encontre du deuxième acte attaqué, que « (...) En 2012, la situation des Roms reste problématique au Kosovo (...) ».

A cet égard, s'agissant, tout d'abord des références faites, dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, à des griefs tirés de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que renvoyer à ce qui a été dit *supra* et constater que, dès lors que les griefs invoqués n'ont pas été jugés fondés, aucun risque de préjudice grave difficilement réparable en découlant n'est établi.

S'agissant, ensuite, de l'affirmation selon laquelle en cas de retour, « (...) le requérant ne pourra plus maintenir son intérêt à voir examiner sa demande 9bis (« sur place », par définition), ni a fortiori le recours dont il [...] a saisi [le Conseil] et qui deviendra sans objet. (...) », le Conseil relève qu'il n'est pas argué que la présence du requérant serait requise dans le cadre de la procédure pendante devant lui et observe que, dans le cadre de celle-ci, le requérant pourra être représenté par son avocat et suivre, le

cas échéant, cette procédure au départ de l'étranger. Il s'ensuit que le requérant ne peut invoquer aucun préjudice à cet égard.

Enfin, quant à l'argument portant que « (...) le fait que la partie [défenderesse] n'ait pas examiné valablement la demande de régularisation constitue pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable puisqu'elle ne le fera plus une fois celui-ci éloigné du territoire [...]. (...) », le Conseil observe qu'il repose sur le postulat que la décision prise par la partie défenderesse envers la demande d'autorisation de séjour du requérant ne serait pas valable. Or, force est de constater qu'en l'état, ce postulat est purement hypothétique et ne saurait, dès lors, établir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable ensuite de l'exécution immédiate des décisions attaquées.

4.1.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence des actes attaqués, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence et de suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

V. LECLERCQ